

Foire aux questions de 2026 sur les Lignes directrices pour les signataires d'entente de parrainage (SEP) et sur l'attribution et l'utilisation des places en fonction du plafond global par IRCC

Attributions, bassin de réserve et bassin d'urgence

1. [Qu'est-ce que le plafond global pour les SEP?](#)
2. [Qu'est-ce qu'une attribution?](#)
3. [De quelle manière la méthode d'attribution annuelle des places pour les SEP est-elle définie?](#)
4. [Quelle est la date limite pour l'utilisation des places qui me sont attribuées?](#)
5. [IRCC veillera-t-il à ce que les SEP aient 12 mois complets pour soumettre leur demande dans les années à venir?](#)
6. [Comment puis-je parrainer plus de personnes que mes attributions me le permettent?](#)
7. [Qu'est-ce que le bassin de réserve des SEP et qui peut y avoir accès?](#)
8. [Des places supplémentaires peuvent-elles être transférées directement d'un SEP à un autre?](#)
9. [Y a-t-il une date limite pour remettre des places non utilisées dans le bassin de réserve des SEP?](#)
10. [Qu'est-ce que le bassin d'urgence et qui peut y avoir accès?](#)

Utilisation et suivi des places

11. [En quoi consiste ma responsabilité visant à faire le suivi des places qui me sont attribuées?](#)
12. [Que se passe-t-il si je dépasse le nombre total de places qui me sont attribuées?](#)
13. [Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le nombre de places utilisées qui est indiqué dans mon rapport d'IRCC?](#)
14. [Ai-je besoin de places pour les personnes à charge n'accompagnant pas le demandeur principal?](#)
15. [Puis-je simplement parrainer le demandeur principal maintenant et l'aviser qu'il pourra parrainer le reste de sa famille plus tard, après son établissement au Canada?](#)
16. [Comment établit-on la date de réception?](#)
17. [Si ma demande m'est retournée parce qu'elle est jugée incomplète, puis-je la soumettre à nouveau en utilisant les places initiales?](#)
18. [Pourquoi les SEP sont-ils encouragés à soumettre leur demande le plus tôt possible dans l'année civile?](#)
19. [Ai-je besoin de places pour parrainer des cas visés par le délai prescrit d'un an?](#)
20. [Ai-je besoin de places pour ajouter une personne à charge à une demande déjà présentée?](#)
21. [Ai-je besoin de places pour parrainer des cas de réfugiés désignés par un bureau des visas au titre du Programme mixte \(RDBV-M\) ou dans le cadre du Programme d'aide conjointe \(PAC\)?](#)
22. [Ai-je besoin de places pour présenter des cas de parrainage de personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre \(OSIGEG\) ou de personnes LGBTQI en collaboration avec la Rainbow Refugee Society de Vancouver?](#)
23. [Mes places me seront-elles rendues si ma demande est refusée?](#)
24. [Mes places me seront-elles rendues si la demande est retirée par le réfugié à l'étranger ou par moi-même?](#)
25. [Si le conjoint d'un demandeur principal décède et que le demandeur principal se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?](#)
26. [Si un demandeur principal divorce et se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?](#)

27. [Si un demandeur principal décède et qu'une nouvelle demande est requise pour le conjoint et les personnes à charge restantes, des places seront-elles nécessaires?](#)
28. [En cas de décès du membre de la famille d'un demandeur principal, les places seront-elles réattribuées?](#)

[Annexe A : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2026](#)

[Annexe B : Processus d'attribution des places visées par un plafond pour 2026 concernant les SEP dont l'entente n'est pas en règle](#)

[Annexe C : Accès au bassin de réserve et au bassin d'urgence des SEP pour 2026](#)

[Annexe D : Résolution des erreurs liées aux rapports et des demandes d'état de cas](#)

Q1 : Que'est-ce que le plafond global pour les SEP?

R1 : Le plafond global pour les SEP est le nombre total de « places » (c.à.d. de personnes) que tous les SEP dans l'ensemble du Canada (à l'exception du Québec) peuvent parrainer au cours d'une année donnée. La décision concernant le plafond global pour les SEP est prise par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada. Le plafond global pour les SEP en 2026 est de **5 000 personnes**. Ce nombre a baissé de 54 % par rapport à 2025 afin d'établir une harmonisation avec les cibles dans le [Plan des niveaux d'immigration 2026-2028](#) et en reconnaissance du volume important de demandes dans l'arriéré.

Q2 : Qu'est-ce qu'une attribution?

R2 : Une attribution correspond au nombre de places que reçoit chaque année un SEP dans le cadre du plafonnement global d'IRCC pour les SEP; ce nombre représente le nombre de personnes que chaque SEP peut parrainer au cours d'une année civile. Chaque place comprise dans l'attribution à un SEP représente une (1) personne.

Les SEP devraient considérer leurs places comme étant « utilisées » lorsqu'ils soumettent une demande de parrainage à IRCC. Pour de plus amples renseignements sur les cas où les places ne sont pas utilisées, veuillez vous référer à la [Q16](#) et à la [Q17](#). Une fois qu'une demande a reçu un numéro G dans un accusé de réception, les places sont définitivement utilisées et il n'est plus possible de les modifier.

Q3 : De quelle manière la méthode d'attribution annuelle des places pour les SEP est-elle définie?

R3 : La méthode d'attribution des places pour les SEP est définie chaque année par IRCC et est axée sur des consultations avec le Groupe de travail sur les attributions, qui comprend des membres du comité des attributions de l'Association des SEP (un nombre sélectionné de membres du personnel et du comité) et d'IRCC. Elle prend en compte plusieurs facteurs, notamment :

- les principes d'équité et de justice;
- le nombre de places disponibles par rapport au plafond global des places pour les SEP;
- le nombre de places demandées par les SEP;
- les données de fin d'exercice sur les soumissions par les SEP qui sont finalisées et accessibles à IRCC (en fonction des volumes de demandes des SEP et de la capacité de traitement d'IRCC à la fin de l'exercice); et

- le nombre de places à attribuer dès le départ par rapport au nombre de places qui sont conservées dans le bassin de réserve et dans le bassin d'urgence.

Les déclarations d'intérêt (DI) des SEP pour des places dépassent de loin le nombre limité de places offertes selon le plafond global fixé pour les SEP. Par conséquent, les DI ne sont généralement prises en compte que dans les situations où un SEP demande moins de places qu'il aurait autrement obtenu.

Pour 2026, les places tiennent compte des données finales de soumission pour 2025 (c.-à-d. le nombre total de places utilisées par chaque SEP en 2025). Le processus d'attribution des places pour chaque SEP est décrit de façon détaillée dans l'[annexe A](#).

Q4 : Quelle est la date limite pour l'utilisation des places qui me sont attribuées?

R4 : Les SEP ont jusqu'au **31 décembre 2026**, à 23 h 59, dans leur fuseau horaire pour soumettre leurs demandes à IRCC en utilisant les places qui leur ont été attribuées en 2026. Toutes les places inutilisées expireront à cette date et ne seront pas reportées au cours de la prochaine année. Les places ne sont considérées utilisées qu'une fois qu'une demande complète a été soumise au moyen du portail de RP. Pour de plus amples renseignements sur ce qui se passe lorsque les places ne sont pas utilisées, veuillez vous reporter à la [Q16](#) et à la [Q17](#).

Les SEP sont encouragés à soumettre leur demande le plus tôt possible au cours de l'année pour donner à IRCC assez de temps afin de traiter les nouvelles demandes soumises ciblées comme étant incomplètes et pour permettre la redistribution des places non nécessaires à d'autres SEP. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous référer à la [Q18](#).

Q5 : IRCC veillera-t-il à ce que les SEP aient 12 mois complets pour soumettre leur demande dans les années à venir?

R5 : Tous les SEP admissibles ont reçu une avance maximale de 10 places pour leur attribution de 2026, à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2026. L'admissibilité pour obtenir une avance de places était fondée sur la soumission des rapports annuels des SEP de 2025, y compris la DI, et le statut de l'entente de parrainage du SEP.

IRCC a l'intention de continuer à avancer des places à chaque SEP admissible relativement à son allocation individuelle complète pour utilisation à partir du 1^{er} janvier de chaque année avant que les nouvelles attributions annuelles ne soient déterminées et entièrement distribuées. Cette approche permet d'assurer la prévisibilité, appuie la planification et l'organisation des SEP, et permet aux SEP d'avoir 12 mois complets pour soumettre leurs demandes.

S'il y a d'autres retards dans l'annonce du plafond global et des attributions des SEP après la fin février, conformément à l'alinéa 8f) de l'[entente de parrainage](#), IRCC tiendra des consultations sur les mesures d'urgence appropriées par l'entremise du comité de l'Association des SEP. Tous les efforts seront déployés pour que ces mesures d'urgence soient mises en place en temps opportun afin d'appuyer au mieux la planification relative aux SEP.

Q6 : Comment puis-je parrainer plus de personnes que mes attributions me le permettent?

R6 : Si vous souhaitez parrainer plus de personnes que vos attributions ne vous le permettent, vous devez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP pour demander des places supplémentaires de la réserve des SEP; il pourrait ou non y en avoir de disponibles. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur **l'accès aux places du bassin de réserve des SEP à l'Annexe C.**

Vous pouvez également parrainer des réfugiés par le biais d'autres programmes ou initiatives qui ne nécessitent pas des places qui vous ont été attribuées :

- vous pouvez parrainer des réfugiés dans le cadre du [Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas \(RDBV-M\)](#) (voir la [Q21](#));
- vous pouvez parrainer des cas dans le cadre du [Programme de parrainage d'aide conjointe \(PPAC\)](#) (voir la [Q21](#));
- vous pouvez parrainer des cas de personnes LGBTQI présentés en collaboration avec la Rainbow Refugee Society dans le cadre du [Rainbow Refugee Assistance Partnership](#) (voir la [Q22](#)).

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un SEP accepte un cas initialement présenté par un autre SEP dont l'entente de parrainage avec IRCC a été annulée ou n'est plus valide, des attributions supplémentaires ne seront pas requises.

Q7 : Qu'est-ce que le bassin de réserve des SEP et qui peut y avoir accès?

R7 : Une fois que les SEP se sont vus attribuer individuellement des places à l'aide des procédures décrites aux annexes [A](#) et [B](#), toutes les places restantes ou remises par les SEP se retrouvent dans un bassin de réserve des SEP pour utilisation par les SEP admissibles qui demandent des places supplémentaires. D'autres renseignements sur **l'accès aux places de la réserve des SEP figurent à l'annexe C.**

Les demandes de places liées au bassin ne doivent être faites que si un SEP est certain de pouvoir soumettre ces cas en 2026 ou s'il est en mesure de retourner les places dans le bassin avant la date limite (voir la [Q4](#)).

Q8 : Des places supplémentaires peuvent-elles être directement transférées d'un SEP à un autre?

R8 : Non, si un SEP détermine qu'il n'a pas besoin de l'ensemble de ses places, les places doivent être retournées dans le bassin de réserve des SEP. **Les places ne peuvent pas être transférées directement d'un SEP à un autre** à moins qu'elles ne soient rattachées à un cas et qu'à la fois le cas et les places soient transférés à un autre SEP avant la soumission de la demande à IRCC. De tels transferts ne devraient se produire que dans des circonstances particulières (p. ex. relocalisation d'un corépondant ou d'un GC) et seront traités au cas par cas. Si vous souhaitez faire transférer une place, veuillez communiquer avec l'Association des SEP; IRCC rendra la décision finale.

Q9 : Y a-t-il une date limite pour remettre des places non utilisées dans le bassin de réserve des SEP?

R9 : Oui, les places non nécessaires **doivent** être remises dans le bassin **d’ici le 30 septembre 2026** afin d’éviter des répercussions négatives possibles sur vos attributions dans les années futures. Les SEP sont encouragés à remettre les places qu’ils ne prévoient pas utiliser dès que possible, car cela permet d’assurer leur redistribution rapide à d’autres SEP et leur utilisation par ceux-ci.

La méthode d’attribution annuelle est fondée habituellement sur le nombre de places que vous avez utilisées au cours des années précédentes. Les places remises ou inutilisées ne sont habituellement pas prises en compte dans le calcul des attributions de places. En d’autres mots, si vous n’utilisez pas toutes les places qui vous sont attribuées, il y a un risque que vous ne receviez pas le même nombre de places l’année suivante.

Q10 : Qu’est-ce que le bassin d’urgence et qui peut y avoir accès?

R10 : Un nombre limite de places se trouvent dans un bassin distinct qui est désigné pour les SEP qui manquent de places pour tous les membres de leurs familles dans le cadre d’une demande avant sa soumission, ou pour l’ajout de nouvelles personnes à charge à une demande déjà soumise.

Un nombre maximal de **150 places dans le bassin d’urgence** sont accessibles en 2026, **et cela est en plus du plafond global pour les SEP** de 5 000 places. L’approche relative au bassin d’urgence continuera à être évaluée chaque année.

Des renseignements supplémentaires sur **l’accès aux places du bassin d’urgence se trouvent à l’[annexe C](#)**.

Q11 : En quoi consiste ma responsabilité visant à faire le suivi des places qui me sont attribuées?

R11 : **Il incombe aux SEP de gérer à l’interne leurs demandes de parrainage de façon à ne pas dépasser le nombre de places qui leur sont attribuées.** Cette responsabilité comprend le suivi de chacune de leurs demandes à l’aide des données de soumission fournies par IRCC par l’entremise du personnel de l’Association des SEP et la détection de toute erreur dans le rapport d’attribution qui pourrait avoir une incidence sur le nombre de places utilisées par rapport aux places restantes.

Conformément aux normes de service actuelles d’IRCC en matière de traitement des demandes d’admission selon le [Guide IMM5413](#), les SEP recevront de la part du personnel de l’Association des SEP un **rapport sur les places attribuées, au moins tous les deux mois**. Ce rapport confirmera toutes les demandes de parrainage soumises par les SEP depuis le début de l’exercice avec des numéros G, en tenant compte des données les plus récentes d’IRCC.

Avant de présenter une nouvelle demande, les SEP devraient vérifier leurs rapports internes afin d’éviter des soumissions de demandes en trop en raison de demandes plus récentes ne figurant pas encore dans le rapport.

On rappelle aux SEP que les demandes ne doivent être soumises une nouvelle fois que lorsqu'IRCC a retourné la première demande qui a été jugée incomplète. Si un SEP soumet de multiples demandes pour le même DP et qu'elles sont acceptées en vue de traitement, les attributions connexes ne seront pas retournées lorsque les doublons seront retirés.

Compte tenu du lien direct entre le traitement des demandes et les rapports sur les attributions, et conformément à l'alinéa 7h) de l'[entente de parrainage](#), IRCC fera également tous les efforts raisonnables pour procéder au traitement des demandes dans des délais raisonnables, reconnaissant que le non-respect de cette obligation peut empêcher les SEP de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de l'entente.

Communiquez avec l'Association des SEP pour obtenir de l'aide dans la gestion et le suivi de votre attribution.

Q12 : Que se passe-t-il si je dépasse le nombre total de places qui me sont attribuées?

R12 : Conformément à l'alinéa 8e) de l'[entente de parrainage](#), les SEP doivent disposer d'un nombre suffisant de places pour présenter une demande.

Tel que mentionné à la [Q11](#), les SEP ont la responsabilité de gérer à l'interne leurs attributions et d'assurer un suivi de leurs demandes. Cette activité doit être appuyée par la réception de la part d'IRCC de données régulières et exactes concernant les demandes provenant du personnel de l'Association des SEP.

Si un SEP n'a pas suffisamment de places pour répondre aux besoins d'une demande soumise, IRCC ne traitera pas la demande, et celle-ci sera renvoyée en plus d'y indiquer les attributions insuffisantes du SEP dans la lettre de retour.

Dans certains cas, il n'est pas possible de déceler une soumission excessive avant la finalisation des données de fin d'année. Sauf erreur dans les données de soumission, les SEP qui dépassent le nombre de places dont ils disposent verront ces places déduites de leurs attributions de l'année civile prochaine et pourraient être aiguillés par IRCC vers une formation obligatoire avec le Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPR) avant de pouvoir continuer à soumettre des demandes.

Dans les cas où un SEP a largement dépassé le nombre de places qui lui ont été attribuées, cela peut aussi entraîner une [prise de mesures](#), qui peuvent comprendre une formation obligatoire, la suspension des demandes et/ou une réduction du nombre de places attribuées.

Q13 : Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le nombre de places utilisées qui est indiqué dans mon rapport d'IRCC?

R13 : Vous devriez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP pour lui faire part des détails relatifs à l'écart (reportez-vous à l'[annexe D](#) pour connaître la marche à suivre); elle examinera le problème en conséquence avec IRCC.

Q14 : Ai-je besoin de places pour les personnes à charge n'accompagnant pas le demandeur principal?

R14 : Oui, en plus du demandeur principal, les SEP **doivent** disposer d'un nombre de places suffisant pour couvrir **TOUS** les membres de la famille mentionnés dans l'engagement de parrainage, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal. **De plus, le formulaire d'engagement de parrainage doit comprendre TOUS les membres de la famille du demandeur mentionnés dans la Demande de résidence permanente, qu'ils l'accompagnent ou non.** Veuillez consulter la [Q15](#) pour de plus amples renseignements.

Les membres de la famille sont définis au paragraphe 1(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme suit :

- l'époux ou le conjoint de fait du demandeur principal;
- l'enfant à charge du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'enfant à charge du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal; et
- l'enfant à charge de l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal.

Q15 : Puis-je simplement parrainer le demandeur principal maintenant et l'aviser qu'il pourra parrainer le reste de sa famille plus tard, après son établissement au Canada?

R15 : Non. En vertu du paragraphe 140.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les demandeurs principaux doivent déclarer **TOUS** les membres de leur famille qui les accompagnent et ceux qui ne les accompagnent pas dans leur demande de résidence permanente. De plus, conformément à l'article 6 de l'entente de parrainage, les SEP doivent inclure **TOUS** les membres de la famille accompagnant et n'accompagnant pas le demandeur principal dans le formulaire d'engagement de parrainage. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner le rejet de la demande et rendre les membres de la famille non déclarés inadmissibles au délai prescrit d'un an et à la catégorie du regroupement familial. Il n'y a **aucune exception**, quelle que soit la situation des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (p. ex. disparus, incapables de quitter le pays de naissance, emprisonnés ou présumés décédés). Les SEP doivent par conséquent disposer d'un nombre de places suffisant pour couvrir tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal.

Le défaut d'inclure tous les membres de la famille dans une demande contrevient à l'entente de parrainage que votre organisation a signée. Cela aura des conséquences, y compris la formation obligatoire, et/ou pourrait avoir une incidence sur le statut de votre entente. Conseiller à des demandeurs de faire de fausses déclarations ou leur demander de ne pas divulguer certains renseignements à IRCC est une infraction grave. Cela comprend le fait de dire à un demandeur principal de ne pas déclarer les membres de sa famille pour quelque raison que ce soit, y compris entre autres l'insuffisance de places attribuées ou de fonds. Des sanctions sévères peuvent être imposées en cas de fausses déclarations, notamment une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 5 ans.

Q16 : Comment établit-on la date de réception?

R16 : La date de réception d'une demande est la date à laquelle une demande est reçue par IRCC. Il s'agira soit de la date de soumission en ligne au moyen du Portail de résidence permanente (RP), soit de la date à laquelle une demande envoyée par la poste est reçue par le service du courrier d'IRCC. Le marquage temporel utilisé dans le Portail de RP est en temps universel (TU).

Aucune place n'est utilisée lorsque la demande est jugée incomplète. Si une demande incomplète vous est retournée, vous devez présenter une nouvelle demande complète et vous assurer que la documentation est à jour. La date de réception de la demande est établie à partir de la date à laquelle la nouvelle demande complète est reçue.

Q17 : Si ma demande m'est retournée parce qu'elle est jugée incomplète, puis-je la soumettre à nouveau en utilisant les places initiales?

R17 : Oui. Tel qu'il est expliqué à la [Q16](#), aucune place n'est utilisée lorsqu'une demande est jugée incomplète par IRCC; par conséquent, les SEP peuvent soumettre à nouveau une demande pour 2026 retournée en utilisant les places initiales jusqu'au 31 décembre 2026. Toute demande complète soumise à nouveau et reçue avant cette date sera traitée en utilisant les places pour 2026 et la nouvelle date de réception.

IRCC ne peut pas garantir que toute demande incomplète soumise en novembre ou en décembre 2026 sera retournée à temps pour que les SEP puissent la soumettre à nouveau en utilisant les places initiales pour 2026. Les SEP sont donc encouragés à soumettre leurs demandes le plus tôt possible dans l'année civile.

Q18 : Pourquoi les SEP sont-ils encouragés à soumettre leur demande le plus tôt possible dans l'année civile?

R18 : La soumission de demandes à la fin de l'année, bien qu'autorisée, entraîne un important volume de traitement de demandes en fin d'année pour IRCC. Cela entraîne des problèmes de traitement et a des répercussions sur la capacité d'IRCC de calculer les attributions pour l'année suivante, lesquelles sont habituellement fondées sur les demandes de l'année précédente. La soumission des demandes plus tôt dans l'année facilite un traitement cohérent, rapide et rigoureux par IRCC. Cette pratique garantit également que toute demande incomplète retournée pourra être soumise à nouveau en 2026 en utilisant les places initiales, ce qui permet de finaliser et de rendre disponibles plus rapidement les données relatives aux soumissions de demandes de fin d'année pour les attributions.

Le retour précoce des places non utilisées permet également de maximiser la redistribution de ces places à d'autres SEP, ce qui permet de veiller à ce que toutes les places offertes au titre du plafond global des SEP soient utilisées.

Q19 : Ai-je besoin de places pour parrainer des cas visés par le délai prescrit d'un an?

R19 : Non, vous n'avez pas besoin de places, puisque le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal a été inscrit dans l'engagement de parrainage initial et que la

place aura déjà été utilisée à ce moment-là. Tous les membres de la famille du demandeur, qu'ils l'accompagnent OU non, figurant dans le formulaire d'engagement de parrainage sont comptabilisés aux termes du plafond global visant les SEP au moment de la demande initiale.

Q20 : Ai-je besoin de places pour ajouter une personne à charge à une demande déjà présentée?

R20 : Oui, des places supplémentaires seront nécessaires pour les personnes à charge ajoutées après que la demande dûment remplie eût été reçue par IRCC. Il y a une exception à cette règle : il n'est **pas nécessaire de prévoir des places pour ajouter des enfants nés** après la réception de la demande initiale par IRCC. Les places pour les personnes à charge supplémentaires doivent être déduites de l'année en cours en utilisant vos places disponibles.

Les SEP qui ne disposent pas d'un nombre de places suffisant pour toute la famille doivent communiquer avec le personnel de l'Association des SEP afin de demander des places supplémentaires dans le bassin d'urgence. Pour des renseignements supplémentaires, consultez l'[annexe C](#).

Q21 : Ai-je besoin de places pour parrainer des cas de réfugiés désignés par un bureau des visas au titre du Programme mixte (RDBV-M) ou dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC)?

R21 : Non, des places ne sont pas nécessaires pour des cas liés aux RDBV-M ou au PAC.

Q22 : Ai-je besoin de places pour présenter des cas de parrainage de personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre (OSIGEG) ou de personnes LGBTQI en collaboration avec la Rainbow Refugee Society de Vancouver?

R22 : Non. Le [Rainbow Refugee Assistance Partnership \(RAP\)](#) apporte du soutien aux SEP pour le parrainage de réfugiés LGBTQI+.

En 2026, un maximum de 75 places sont mises à la disposition des SEP pour soumettre des cas de personnes ayant diverses OSIGEG ou de personnes LGBTQI+ en collaboration avec la Rainbow Refugee Society, laquelle est indiquée comme GC ou comme partenaire de parrainage, notamment :

- 50 places financées, le gouvernement du Canada prenant en charge les frais initiaux et les 3 premiers mois de soutien du revenu, tandis que les répondants privés fournissent 9 mois de revenu et d'autres soutiens essentiels; et
- 25 places supplémentaires non financées, qui ne sont pas visées par un soutien financier du gouvernement, mais que les SEP peuvent utiliser sans que cela ne soit déduit des places qui leur ont été attribuées.
- Une fois que ces 75 places auront été utilisées, aucun autre cas du RAP de Rainbow ne pourra être soumis avant 2027.

Ces places ne sont pas visées par le plafond global visant les SEP. Par conséquent, l'utilisation de places annuelles d'un SEP n'est pas requise pour les cas du RAP de Rainbow.

Q23 : Mes places me seront-elles restituées si ma demande est refusée?

R23 : Non, les places ne vous sont pas restituées si votre demande de parrainage ou la demande d'asile est refusée à l'étranger.

Q24 : Mes places me seront-elles rendues si la demande est retirée par le réfugié à l'étranger ou par moi-même?

R24 : Les places ne seront pas rendues si le SEP ou le réfugié retire la demande après qu'un numéro G lui a été attribué dans le cadre d'un accusé de réception. Cela signifie que la demande retirée ou annulée demeurera dans votre rapport d'attributions, quel que soit son état. La présence d'une telle demande dans votre rapport n'indiquera pas qu'elle est en cours de traitement à IRCC.

Lorsqu'une demande est retirée avant l'attribution d'un numéro G, le SEP conserve les places en question.

Selon la [Q11](#), si un SEP soumet de multiples demandes pour le même DP qui sont acceptées en vue de traitement, ces attributions ne seront pas retournées lorsque le dossier en double sera retiré.

Q25 : Si le conjoint d'un DP décède et que le DP se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?

R25 : Oui, une place est nécessaire. Le nouveau conjoint sera ajouté selon le [processus habituel d'ajout de personnes à charge](#). IRCC exigera des formulaires de demande mis à jour, et le numéro G pourrait changer, mais la date de soumission initiale demeurera la même.

Q26 : Si un DP divorce et se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?

R26 : Oui, une place est nécessaire. Dans ce cas, IRCC retire le conjoint divorcé de la demande et ajoute le nouveau conjoint conformément au [processus habituel d'ajout de personnes à charge](#). IRCC exigera des formulaires de demande mis à jour, et le numéro G pourrait changer, mais la date de soumission initiale demeurera la même.

Q27 : Si un DP décède ou divorce de son conjoint et qu'une nouvelle demande est requise pour le conjoint et les personnes à charge restantes, des places seront-elles nécessaires?

R27 : Non, des places ne sont pas nécessaires. Même si IRCC a besoin de nouveaux formulaires de demande et que le numéro G pourrait changer, la demande continuera d'être traitée en utilisant les places et la date de soumission initiales. Si le décès survient l'année même où la demande a été soumise, le SEP peut utiliser cette place pour une autre demande ou

la remettre dans le bassin de réserve des SEP avant la date limite. Communiquez avec le personnel de l'Association des SEP pour confirmer votre décision.

Q28 : Si un membre de la famille d'un DP décède, la place sera-t-elle restituée?

R28 : Si le décès survient au cours de l'année où la demande a été soumise, le SEP peut choisir de garder la place ou de la remettre dans le bassin de réserve des SEP. Communiquez avec le personnel de l'Association des SEP pour confirmer votre décision. Si le décès survient dans une autre année, la place n'est pas restituée.

Annexe A : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2026

- Conformément à l'alinéa 17c) de l'entente de parrainage, **les SEP qui n'ont pas eu d'activités de parrainage** (c.-à-d. de nouvelles demandes de parrainage ou arrivées de réfugiés) **au cours des 36 derniers mois** se verront délivrer un avis d'annulation d'entente.
- **Les SEP qui n'ont pas soumis de rapport annuel ni de déclaration d'intérêt (DI)** n'obtiendront pas de places.
- Les **nouveaux SEP** (dont les ententes ont été signées en 2024 ou en 2025) recevront une attribution initiale de 19 places.
- **Les SEP dont l'entente n'est pas en règle** verront leur attribution de places mise en attente jusqu'au rétablissement de leur entente. À ce moment-là, on leur attribuera un nombre réduit de places pouvant atteindre au maximum 19 places, conformément à l'[annexe B](#).
- Pour **les SEP dont l'entente comprend des mesures précises relatives aux attributions**, la présentation de nouvelles demandes continuera d'être soumise à ces conditions.
- **Tous les autres SEP** obtiendront des places selon la formule suivante :
 - soumissions de demandes pour le PPPR (p. ex. places totales utilisées) 2025ⁱ;
 - moins 54 % du nombre ci-dessus (reflétant une réduction de 54 % par rapport au plafond global visant les SEP de 2025 à 2026);
 - les SEP recevront un minimum de 19 places « planchers » à moins qu'ils n'en demandent moins dans leur DI;
 - aucun SEP individuel ne se verra attribuer plus que le « plafond » de 133 places sur les 5 000 offertes en 2026;
 - les SEP qui dépassent le nombre de places pour 2025 verront toute demande soumise en trop replacée dans le lot des demandes non traitées. Dans les cas où des demandes soumissionnées en trop ne sont pas décelées avant la finalisation des données sur les soumissions en fin d'année, les (places soumissionnées en trop pourraient être déduites des attributions de l'année suivante. En cas de dépassement important du nombre de places autorisées, les prochaines étapes seront abordées directement avec le SEP, comme il est indiqué à la [Q12](#) ci-dessus.
- **150 places seront réservées dans un bassin d'urgence**, en excédant du plafond global de 5 000 places. Les SEP qui n'ont pas suffisamment de places pour la demande d'une famille ou pour couvrir l'ajout de nouveaux membres de la famille dans le cadre du [processus habituel d'ajout de personnes à charge](#) peuvent demander ces places à tout moment, quel que soit le nombre de places dont ils disposent actuellement. Pour de plus amples renseignements, voir l'[Annexe C](#).
- **Toutes les places non utilisées restituées par les SEP seront placées dans un bassin de réserve pour les SEP** aux fins de redistribution aux SEP admissibles. L'accès à ce bassin

ⁱ Comprend uniquement les demandes régulières dans le cadre du PPPR. Ne comprend pas les demandes concernant des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) ou liées au Programme d'aide conjointe (PAC).

sera géré par l'Association des SEP. Voir l'[annexe C](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Annexe B : Processus d'attribution des places visées par un plafond pour 2026 concernant les SEP dont l'entente n'est pas en règle

- Les SEP dont l'entente est à nouveau en règle obtiendront une allocation totale maximale de 19 places (ou le nombre de places demandé dans sa DI, s'il est inférieur à 19), ou un nombre inférieur, à la discrétion d'IRCC, à titre de condition du rétablissement de l'entente. Voir ci-dessous pour d'autres paramètres qui dépendent du moment où une entente prise avec un SEP *n'est pas en règle* :

- **Dans le cas des SEP dont les ententes :**
 1. **n'étaient pas en règle à un moment en 2024 ou 2025; et**
 2. **sont rétablies et sont à nouveau en règle avant l'attribution des places en 2026.**
 - Ces SEP recevront soit une allocation totale de 19 places (ou le nombre de places demandé dans sa DI, s'il est inférieur à 19), soit un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition du rétablissement de l'entente.

- **SEP dont l'entente n'est pas en règle au moment où les places de 2026 sont attribuées :**
 - Ces SEP ne se verront attribuer aucune place **jusqu'à ce que** leur entente de parrainage soit de nouveau en règle.
 - Une fois l'entente rétablie et en règle, le SEP recevra une attribution totale de 19 places (ou le nombre de places demandé dans sa DI, s'il est inférieur à 19), ou un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition de rétablissement de l'entente.

- **SEP dont l'entente n'est pas en règle en 2026 après les attributions de places de 2026 :**
 - Ces SEP verront le reste des places qui leur ont été attribuées suspendues et ne seront pas autorisés à soumettre des demandes (à l'exception de demandes pour le délai prescrit d'un an et l'ajout de personnes à charge) jusqu'à ce que l'entente soit à nouveau en règle.
 - **Une fois** que l'entente sera de nouveau en règle, l'attribution du SEP sera réduite à 19 places au maximum, y compris les places déjà utilisées en 2026.
 - Si un SEP a déjà utilisé plus de 19 places au moment où son entente n'était *pas en règle*, il ne pourra pas soumettre de demande supplémentaire en 2026, peu importe s'il y a une future remise en règle.
 - L'attribution de moins de 19 places peut être une condition requise du rétablissement, à la discrétion d'IRCC.

Annexe C : Accès au bassin de réserve et au bassin d'urgence des SEP pour 2026

Bassin de réserve des SEP

Le bassin de réserve des SEP, qui comprend des places initialement non attribuées ou restituées par des SEP particuliers, offre aux SEP la possibilité de demander et d'utiliser un nombre de places supplémentaires qui dépasse leurs attributions initiales. **Aucune (0) place ne sera initialement conservée dans le bassin de réserve des SEP pour 2026** afin de permettre l'attribution individuelle d'un plus grand nombre de places aux SEP dès le départ, en raison de la réduction du plafond global des SEP pour 2026.

Règles générales relatives au bassin de réserve des SEP

- **L'accès aux places du bassin s'effectue toujours selon la disponibilité.** En 2026, il y aura généralement des places dans le bassin seulement si des SEP restituent des places dont ils n'ont pas besoin.
- Les SEP peuvent accéder au bassin de réserve **à partir du 1^{er} juin 2026** s'il leur reste **deux (2) places ou moins**.
- Les SEP peuvent demander des blocs de 10 places ou moins.
- **Les places dans le bassin sont distribuées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».** En raison de la forte demande, le personnel de l'Association des SEP tiendra une liste d'attente pour des demandes dans le bassin des SEP. Les SEP doivent satisfaire à **toutes** les exigences d'accès au bassin au moment de leur demande pour obtenir leur place sur la liste d'attente.
- La date limite pour rendre les places inutilisées ou inutiles est le **30 septembre 2026**.

Admissibilité au bassin de réserve des SEP

- **Selon la disponibilité, les SEP admissiblesⁱ peuvent demander des places dans le bassin de réserve, jusqu'à concurrence du plus élevé des deux nombres suivants :**
 - 10 places;
 - 5 % de leur attribution initiale en 2026.

Non-admissibilité au bassin de réserve des SEP

Les SEP des catégories suivantes ne seront **pas** admissibles à des places du bassin de réserve en 2026 :

- **Nouveaux SEP :**
 - L'accès au bassin de réserve pour les nouveaux SEP commencera 12 mois après la signature d'une première entente de parrainage avec IRCC.
- **SEP réintégrés après ne pas avoir été en règle :**
 - Ces SEP auront de nouveau accès aux places du bassin de réserve 24 mois après le rétablissement de leur entente.
- SEP dont l'entente comporte des **conditions de l'entente** qui restreignent l'accès à des places.

Exceptions

- Les SEP peuvent demander au personnel de l'Association des SEP une exception aux règles décrites ci-dessus; cependant, ces demandes seront assujetties à une vérification et à une approbation par IRCC afin de s'assurer que les SEP qui demandent une exception aux règles du bassin de réserve ont la capacité de prendre en charge les places demandées.

ⁱ Tous les SEP **non** définis comme étant inadmissibles dans le présent document.

Ces vérifications de la capacité peuvent comprendre des vérifications financières et de l'établissement propres à des cas et/ou organisationnelles.

Bassin d'urgence

Le bassin d'urgence est à la disposition des SEP qui ont déjà assigné les places qui leur ont été attribuées pour 2026 à des cas précis et qui, en conséquence, ne disposent pas de suffisamment de places pour remplir et soumettre une demande plus importante et/ou ajouter de nouvelles personnes à charge à une demande déjà soumise.

Règles générales liées au bassin d'urgence

- **L'accès au bassin d'urgence est toujours assujéti à la disponibilité.**
 - Tous les SEP peuvent accéder au bassin d'urgence **en tout temps**, peu importe leur utilisation actuelle de places.
 - Les SEP doivent avoir suffisamment d'attributions pour soumettre une demande; par conséquent, les SEP ayant des attributions insuffisantes doivent obtenir des places supplémentaires dans le bassin d'urgence avant de soumettre une nouvelle demande à IRCC ou d'ajouter une demande de personne à charge (IMM 5618).
 - Des places dans le bassin d'urgence peuvent être demandées par le biais du personnel de l'Association des SEP dans les situations suivantes :
1. **Pour couvrir tous les membres de la famille dans une demande avant la soumission**
 - Par exemple, s'il reste cinq places à assigner à un SEP et qu'il veut parrainer une famille de six personnes, il peut demander une place dans le bassin d'urgence pour soumettre sa demande.
 - Des places sont requises pour toutes les personnes à charge, y compris celles qui accompagnent le demandeur et celles qui ne l'accompagnent pas. Consultez la [Q15](#) pour obtenir plus de renseignements.
 - Puisque les familles ne peuvent pas être divisées, s'il n'y a pas suffisamment de places du bassin d'urgence disponibles, le SEP doit attendre la prochaine année civile pour soumettre sa demande (c.-à-d. lorsque des places sont libérées à l'avance en janvier).
 2. **Pour ajouter des personnes à charge à une demande déjà présentéeⁱ**
 - Par exemple, si un DP se marie, un SEP peut demander une place dans le bassin d'urgence pour ajouter l'époux(se) au moyen du [processus d'ajout de personnes à charge](#).
 - Pour plus d'information sur les obligations juridiques visant à déclarer tous les membres de la famille au moment de la soumission de la demande, veuillez consulter la [Q15](#).
 - S'il n'y a pas suffisamment de places disponibles dans le bassin d'urgence pour ajouter une personne à charge, le personnel de l'Association des SEP consultera IRCC pour déterminer la façon de procéder.

ⁱ Des places ne sont pas requises pour les bébés nés après la présentation de la demande, et une demande d'ajout de personne à charge (IMM 5618) n'est pas requise dans cette situation.

Annexe D : Résolution des erreurs liées aux rapports et des demandes d'état de cas

- Le personnel de l'Association des SEP est chargée d'assurer la liaison entre IRCC et les SEP afin d'assurer le suivi des attributions, de fournir un soutien pour le rapprochement des places et de résoudre les autres problèmes liés aux attributions. Si vous avez un problème relatif à une demande ou à votre rapport d'attributions, veuillez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP (allocations@sahassociation.com) pour obtenir de l'aide.
- **Veuillez ne pas envoyer de formulaires, ni de pièces d'identité liées à vos demandes au personnel de l'Association des SEP.** Ces documents contiennent des renseignements confidentiels et de nature délicate pour le groupe de parrainage et le(s) demandeur(s) d'asile qui ne devraient être communiqués qu'à IRCC.
- **Conformément au [Guide IMM5413](#) d'IRCC, si votre demande a été soumise à IRCC, mais que vous n'avez pas reçu de numéro G ni d'accusé de réception plus de 60 jours après la soumission, présentez les renseignements suivants au personnel de l'Association des SEP :**
 - Nom du SEP
 - Nom complet du DP (NOM DE FAMILLE, prénom)
 - Date de naissance du DP (aaaa-mm-jj)
 - Date de soumission
- **Conformément au [Guide IMM5413](#) d'IRCC, si votre demande a été rattachée à un numéro G et que vous avez reçu un accusé de réception, mais que vous n'avez pas reçu de décision de parrainage de la part d'IRCC dans les trois (3) mois qui suivent la réception du numéro G, soumettez les renseignements suivants au personnel de l'Association des SEP :**
 - Nom du SEP
 - Numéro G
 - Nom complet du DP (NOM DE FAMILLE, prénom)
 - Date de l'accusé de réception et de la réception du numéro G
- **Si vous soumettez une demande d'ajout de personne à charge en 2026 pour une demande de parrainage qui a été initialement soumise avant 2026, veuillez communiquer avec le personnel de l'Association des SEP et pour lui transmettre ce qui suit :**
 - *Rappel : Cela ne s'applique pas aux nouveau-nés à charge qui sont nés après la réception de la demande initiale à IRCC, puisqu'ils ne nécessitent pas de place et n'ont donc pas besoin d'être ajoutés au rapport.*
 - Nom du SEP
 - Nom complet du demandeur principal dans la demande initiale
 - Numéro G dans la demande initiale
 - Date de présentation de la demande initiale
 - Ajouter le nombre de places pour des personnes à charge
 - Confirmation de l'approbation de l'ajout de personnes à charge par IRCC